

# **REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE THOUET**

Ces règles de fonctionnement précisent les modalités d'organisation et de travail de la CLE en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement. Elles ont été adoptées par la CLE lors de sa réunion d'installation le lundi 30 janvier 2012 et modifiées le 7 novembre 2023.

## **MISSIONS DE LA CLE**

### **Article 1 - Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour première mission l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Thouet qui comprend :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- un Règlement,
- un Atlas cartographique

Elle organise et gère l'ensemble de la démarche : définition de la méthode et des axes de travail, déroulement des étapes et validation de chacune d'elles, arbitrages.

Elle soumet le projet de SAGE accompagné d'un rapport de présentation et d'un rapport environnemental à la procédure instituée par l'article L212-6 du code de l'environnement puis à l'approbation préfectorale.

### **Article 2 – Mise en oeuvre et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

La CLE veille à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et assure la mise en oeuvre du programme d'actions.

Elle veille notamment à la concordance des politiques d'aménagement avec les recommandations du SAGE. Elle définit une procédure interne pour examiner les documents ou décisions qui sont soumis à consultation de la CLE.

La CLE élabore un tableau de bord pour assurer le suivi et l'évaluation de la démarche.

## **ORGANISATION**

### **Article 3 - Membres de la CLE**

La composition de la Commission Locale de l'Eau est arrêtée par le Préfet des Deux-Sèvres, préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thouet.

La Commission Locale de l'Eau est composée de trois collèges distincts :

- le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux ;
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai le plus court possible à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

Les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux sont nommément désignés dans l'arrêté portant composition de la CLE du SAGE Thouet.

## **Article 4 - Président**

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu, au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Il est élu lors de la première réunion constitutive de la commission au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président conduit les procédures d'élaboration, de suivi et de révision du SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE. Il préside toutes les réunions de la Commission, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

Le Président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis faites à la CLE.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection d'un nouveau Président selon la même procédure que pour l'élection initiale et s'il y a lieu complète le bureau.

## **Article 5 - Vice-Présidents**

Un premier et un deuxième vice-président sont élus dans les mêmes conditions que le Président au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

En cas d'empêchement du Président, le premier vice-président assume l'ensemble des prérogatives du Président.

En cas d'empêchement du Président et du premier vice-président, le deuxième vice-président assume l'ensemble des prérogatives du Président.

## **Article 6 - Bureau**

Un bureau de la CLE est créé. Il est présidé par le Président de la CLE. Le bureau assiste le Président dans ses fonctions et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Le bureau a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la Commission Locale de l'Eau.

Pour ce faire, il doit être un lieu d'information et de concertation permettant d'aborder de manière approfondie une problématique, d'assurer un suivi étroit de certains travaux telles que les études, de synthétiser les travaux des différentes commissions de travail et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la Commission Locale de l'Eau.

Le bureau est composé de :

- 8 membres du collège des collectivités et établissements publics locaux dont le Président et les 2 Vice-présidents,
- 4 membres du collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations,
- 4 membres du collège des représentants de l'État et de ses Établissements publics.

Chaque collège désigne ses représentants au sein du Bureau. De même, lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le bureau n'est pas un organe de décision, il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE. Il peut cependant recevoir délégation de la part de la CLE pour répondre aux demandes d'avis faites à la CLE dans les conditions fixées à l'article 12.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le Président fixe les lieux, dates et ordres du jour des séances du bureau qui sont envoyés au moins 15 jours avant la réunion par voie électronique avec les documents préparatoires.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Cependant, le bureau peut faire appel en tant que de besoin et à titre consultatif à des experts ou des personnes qualifiées membres ou non de la CLE.

La teneur des travaux du bureau est portée à la connaissance des membres de la CLE lors des réunions plénières de cette dernière et par l'intermédiaire des comptes rendus de réunion du bureau qui leur sont transmis.

## **Article 7 – Animation et secrétariat administratif et technique**

La structure porteuse désignée par la CLE assure l'animation et le secrétariat administratif et technique de la procédure. Elle assure également la maîtrise d'ouvrage des études et actions dont le lancement aura été décidé par la CLE.

A ce titre, la structure porteuse met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires. La cellule d'animation du SAGE, placée sous l'autorité du Président, est chargée de la préparation, de l'organisation et du suivi des séances de travail de la Commission Locale de l'Eau, du bureau et des commissions de travail.

Pour cela, elle s'entoure de tout appui et avis techniques nécessaires, notamment au sein des structures représentées dans la CLE.

## **Article 8 - Sièges**

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé à l'adresse de la structure porteuse.

## **FONCTIONNEMENT DE LA CLE**

### **Article 9 - Réunions**

La Commission Locale de l'Eau se réunit sur l'initiative du Président, au minimum une fois par an. Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances. Les convocations et documents sont envoyés au moins quinze jours avant chaque réunion.

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau est saisie au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart au moins des membres de la CLE, sur un sujet précis.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par  $\frac{1}{4}$  au moins des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le compte rendu de la séance précédente. Les comptes rendus validés sont consultables sur le site internet du SAGE.

Les réunions de la CLE sont ouvertes au public sauf décision contraire du président ou de la majorité des membres présents ou représentés de la CLE.

## **Article 10 – Modalités de tenue de réunion en visioconférence**

La tenue des réunions en présentiel est privilégiée, toutefois sur décision du Président ou en cas de circonstances exceptionnelles ou de mesures limitant ou interdisant les rassemblements collectifs, une réunion de la CLE ou du Bureau de la CLE peut se tenir totalement ou partiellement à distance par des moyens de visioconférence, même dans le cas où la convocation initiale prévoyait une réunion dans un lieu défini.

Dans le cas d'une visioconférence et si un vote s'avère nécessaire, le Président de la CLE pourra décider de recourir au vote à distance. Si le secret du vote est demandé, alors le moyen utilisé doit permettre l'identification de chaque membre participant tout en garantissant le secret du vote aux autres membres.

Ces dispositions ne peuvent s'appliquer à la séance d'installation et d'élections du Président, des Vice-Présidents et du Bureau.

## **Article 11 - Délibérations**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'adoption des délibérations se fait à main levée sauf demande contraire de la moitié au moins des membres présents ou représentés de la CLE.

Les décisions prises par la commission sont transcrites sous forme de délibération et consignées dans un registre établi à cet effet, mis à jour par la structure porteuse.

Lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les membres de la CLE indiquent par écrit la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

## **Article 12 – Avis de la CLE – Délégation au Bureau**

La CLE donne délégation au Bureau pour étudier et émettre un avis aux dossiers qui lui sont transmis, dossiers relatifs à la loi sur l'eau notamment. Le Bureau émet des avis conformes aux préconisations du SAGE et aux orientations formulées par la CLE.

Si besoin le Bureau peut faire appel à tout appui et avis techniques nécessaires, notamment au sein des structures représentées dans la CLE.

La consultation des membres du Bureau se fera par voie électronique. Si cela s'avère nécessaire, sur décision du Président, le Bureau pourra être réuni pour examiner le dossier (présentiel ou

visioconférence). Afin de tenir compte des délais contraints de l'instruction et par dérogation à l'article 6, le Bureau pourra être réuni dans des délais inférieurs à 15 jours.

Exceptionnellement, si les contraintes de délais de réponses l'imposent, délégation est donnée au Président qui en rend compte au Bureau par voie électronique.

Le Bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis.

L'avis est adopté à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

### **Article 13 - Commissions de travail**

La Commission Locale de l'Eau peut constituer en tant que de besoin des commissions de travail techniques afin d'examiner des questions particulières relatives à certaines thématiques ou à certains secteurs géographiques.

Ces commissions de travail ont un rôle de réflexion, de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Leurs travaux ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions de la CLE.

Les membres de la CLE sont membres de droit de ces commissions.

Ces commissions peuvent être élargies à des organismes, des experts ou personnalités extérieures à la CLE, avec l'accord du Président de la CLE.

Les missions et la composition de ces commissions sont proposées par le bureau puis validées par la Commission Locale de l'Eau.

Chaque commission de travail est présidée par un membre de la CLE désigné par le Président.

Le Président d'une commission de travail est assisté de l'animateur pour la préparation de l'ordre du jour et rapporte les travaux lors des réunions de la Commission Locale de l'Eau.

### **Article 14 - Bilan d'activités**

La Commission Locale de l'Eau établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, au comité de bassin Loire Bretagne, au Préfet de Maine et Loire, au Préfet des Deux-Sèvres et au Préfet de la Vienne.

### **Article 15 – Révision et modification du SAGE**

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies aux articles L.212-7 à L.212-9 du code de l'environnement.

Toutefois, le SAGE peut être modifié par le représentant de l'État, après avis ou sur proposition de la CLE, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs du SAGE.

## **Article 16 - Approbation et modification des règles de fonctionnement de la CLE**

Les règles de fonctionnement sont approuvées selon les modalités prévues à l'article 11.

En dehors des modifications rendues nécessaires pour se mettre en conformité avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, les présentes règles de fonctionnement pourront être modifiées à l'initiative du Président ou si la moitié au moins des membres de la CLE le demande. Les nouvelles règles sont adoptées dans les mêmes conditions que les règles initiales.

Fait à Saint-Loup-Lamairé, le 7 novembre 2023  
Le Président de la CLE du SAGE Thouet



Olivier CUBAUD